



PAULHAN
DE
PAULHAN
34230

GYMNASE MUNICIPAL

REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire, selon les articles 2212-1 et 2212 du code général des collectivités territoriales, établit par arrêté municipal, un règlement intérieur d'utilisation des enceintes sportives dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité.

La Commune de Paulhan représentée par le Maire, met à disposition l'équipement départemental sus indiqué, ainsi que ses annexes (vestiaires, douches, sanitaires), le tout en état de bon fonctionnement.

Le présent règlement est établi de façon à permettre :

- L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire,
- La pratique des activités sportives ou de loisirs dans le cadre associatif,
- La tenue d'événements exceptionnels

D'une manière générale, les utilisateurs (sportifs, accompagnateurs, visiteurs, etc...) doivent se conformer strictement au présent règlement intérieur.

Article 1^{er} – Planning d'utilisation :

- Pendant les périodes scolaires, l'utilisation de l'équipement se fait selon les plages d'ouverture et les plannings annuels affichés dans le hall,
- Pour une utilisation des équipements hors période scolaire, une demande spéciale doit être faite en Mairie.
- Chaque association ou groupe d'utilisateurs, fait connaître le nom du responsable de chacune de ses sections à la Mairie. **Aucune utilisation des installations sportives ne sera autorisée en dehors de la présence du responsable désigné par la section.**
- **L'accès à l'équipement sera interdit à toutes personnes autres que celles désignées par le responsable.**
- Les visiteurs sont autorisés à cette condition et sous réserve qu'ils respectent ce règlement et ne gênent aucunement les activités.
- L'organisation de compétition ou d'entraînement exceptionnel en dehors du présent planning, notamment en période de vacances scolaires, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commune. Il pourra être demandé à l'organisateur de signer une convention exceptionnelle.
- Les calendriers fédéraux des manifestations sportives prévues pour la saison sportive, devront être fournis en début de saison au service municipal des sports.

Article 2 - Conditions de la mise à disposition :

2a –Généralités :

- L'ouverture et la fermeture de l'équipement, sont assurées par les utilisateurs pendant les périodes scolaires.
- Les utilisateurs doivent respecter les plannings établis. La dernière activité doit cesser à 22h30, pour assurer que la fermeture pour la nuit se fasse avant 23 h, sauf dérogation

exceptionnelle accordée par la commission des sports prenant également en compte toutes les précautions contre les nuisances.

-
- Les utilisateurs ne doivent utiliser les équipements, que dans les conditions prévues à leur usage.
- Les utilisateurs devront veiller à n'utiliser l'éclairage des salles de sports, que lorsque la lumière du jour s'avèrera insuffisante pour la pratique en toute sécurité, des activités physiques et sportives.
- En outre, les utilisateurs devront s'assurer de l'extinction des lumières, y compris des annexes (douches, vestiaires, toilettes), ainsi que de l'arrêt de l'écoulement des robinets d'eau et des douches, avant de quitter l'équipement.
- Les utilisateurs seront responsables de tous vols, dégâts quelconques qui pourraient subvenir dans l'équipement, du fait du non fermeture des portes ou d'un défaut de surveillance pendant les créneaux horaires qui leurs sont attribués.
- En cas de dégradations dûment constatées dans l'équipement pendant l'utilisation, que ce soit au niveau du bâtiment (ex : graffitis) ou du matériel mis à disposition, les remises en état seront à la charge de l'association, du groupe, représentés par le responsable.

2b- tenue des manifestations :

- Les démarches d'utilisation doivent préciser le nom du responsable qui sera présent sur place.
- Le ou les responsables désignés, doivent être présents à l'ouverture de la salle et doivent veiller, pendant toute la durée de la manifestation, tant à la bonne tenue de celle-ci, qu'au respect des consignes de sécurité.
- L'utilisation de décors (papier, cotillons, plastique, guirlandes ..) est soumise à la législation en vigueur.
- Aucune modification d'installation, quelle qu'elle soit, n'est consentie (pose de vis, clous ...)

2c- utilisation des vestiaires, des douches et des locaux de rangement :

- Ces lieux sont interdits d'accès aux visiteurs.
- Pour éviter les risques de vol, les utilisateurs pourront fermer les vestiaires à clé pendant les cours.
- Le déshabillage aura lieu obligatoirement dans les vestiaires collectifs prévus à cet effet.
- Les douches ne devront être ouvertes qu'au moment de leur utilisation et refermées ensuite.
- Dans le cas où un espace de rangement matériel serait mis à la disposition du responsable, seul le matériel nécessaire à l'activité pourra y être entreposé.
- Dans tous les cas, il est strictement interdit de stocker ou d'utiliser des matières inflammables ou explosives dans l'équipement.

Article 3 –Règles générales d'utilisation des locaux :

- L'accès aux salles sportives ne pourra se faire qu'en présence des enseignants ou des responsables associatifs.
- L'ensemble des locaux (vestiaires, douches, salles sportives ..) devra être systématiquement fermé à l'issue des séances..
- Il est strictement interdit de fumer dans l'équipement, de courir et de jouer dans les annexes.
- Aucun dépôt ne pourra être fait dans l'équipement sans autorisation préalable de la Commune. Dans tous les cas, il est strictement interdit de stocker ou d'utiliser des matières inflammables ou explosives.
- Les responsables devront veiller à ce que les utilisateurs portent exclusivement des chaussures de sports propres lors des séances d'éducation sportive ou physique.
- Aucun matériel pédagogique ou non, ne devra être entreposé devant les issues de secours.
- Aucun matériel ne peut être sorti du gymnase sans autorisation de la Commune.

Article 4 – Entretien – problèmes techniques :

- L'équipement sera maintenu en bon état de fonctionnement de sécurité et d'hygiène par la commune.
- Qu'il s'agisse du matériel pédagogique ou du bâtiment, les problèmes techniques constatés par les utilisateurs devront être signalés sans tarder au service technique municipal, qui en prendra note écrite.

Article 5 – Responsabilité :

- La Commune de Paulhan décline toute responsabilité pour les accidents quelconques pouvant survenir du fait de l'utilisation des locaux, ainsi que des vols.
- En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée que pour un défaut des installations ou du matériel sportif, mis à disposition et installés par la Commune.
- Un téléphone « dit de secours » (services techniques municipaux, pompiers) est tenu à la disposition des utilisateurs en cas d'accident ou incident techniques graves.

Article 6 – Clauses restrictives :

- En cas d'absence de l'utilisateur pendant plus de quatre semaines, et sans information préalable par les utilisateurs, la Commune se réserve le droit de résilier le présent contrat, sauf accord préalable.
- L'accueil de l'utilisateur pourra être ponctuellement annulé en cas d'impondérables, avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustible, d'électricité, susceptibles d'entraver l'utilisation de l'équipement.
- Toute infraction à ce règlement intérieur, pourra entraîner, après un avertissement écrit du Maire, et en cas de récidive, la suppression de l'autorisation d'utiliser l'ensemble sportif et les sanctions éventuelles résultant des responsabilités civiles et pénales.

Article 7- assurances :

Préalablement à l'utilisation des locaux, le responsable reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'équipement sportif, à savoir :

- Les biens, meubles et matériel qui appartiennent à l'association ou à ses adhérents et visiteurs, dont la valeur forfaitaire est à déterminer en fonction des existants apportés.
- Les biens, mobilier et matériel, servant aux activités de l'association et mis à disposition par la Commune.
- Les responsabilités que le contractant peut encourir par application des articles 1382 et 1386 du code civil, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels résultat d'un accident causé aux tiers dans le cadre des activités et des autres manifestations qu'il peut organiser.

Article 8- Conditions financières :

- Le prêt est gratuit pour les associations sportives.

Article 9 – Rôle du Maire :

Le Maire, responsable de l'entretien des locaux est tenu de faire respecter le règlement en vigueur, afférent à l'utilisation des diverses salles ainsi que le planning établi.

En conséquence, toute entrave aux dits règlements, sera notifiée à l'autorité communale qui pourra prendre toutes mesures nécessaires à leur respect.

Fait à Paulhan le 15 octobre 2020

Le Maire : Claude VALERO

